



STATUTS DE L'ASIGOS

Association intercommunale pour la construction, la gestion des bâtiments et l'organisation de l'environnement scolaire de l'arrondissement scolaire de Prilly (ASIGOS)

CHAPITRE I

Définition, but, siège et durée

Article 1 *Nom*

Les communes de Jouxten-Mézery, Prilly et Romanel-sur-Lausanne constituent sous le nom d'ASIGOS une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC) et des présents statuts.

Article 2 *Buts (art. 27 ss LEO)*

L'ASIGOS exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'ensemble de l'organisation de la scolarité obligatoire sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment celles de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (ci-après : RLEO).

Elle a pour but la mise à disposition et la gestion des bâtiments nécessaires à l'enseignement, ainsi que des devoirs surveillés, conformément aux articles 27 et suivants LEO et à son règlement d'application.

Elle peut en outre avoir pour but la mise en place de structures d'accueil des élèves en dehors des heures d'école et de cantines scolaires, dans un cadre d'intérêt régional.

L'ASIGOS veille à ce que la région soit pourvue de locaux scolaires en suffisance. Elle acquiert, loue ou construit les immeubles nécessaires à l'accomplissement de son but.

En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches sous la forme d'un droit de superficie (CC 779 et ss).

Enfin, l'ASIGOS fournit les moyens nécessaires au fonctionnement des conseils d'établissement primaire et secondaire de Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxten-Mézery.

Est déterminant pour le calcul du nombre de délégués par commune, l'effectif de la population de la commune au début de chaque législature, issu du recensement annuel conformément à l'article 17 LC.

Si seule une partie de la commune constitue le bassin de recrutement des élèves scolarisés sous l'égide de l'ASIGOS, seul l'effectif de la population correspondante est pris en considération.

Les communes informent la population à temps, et de manière large, lorsqu'un ou plusieurs sièges sont à pourvoir afin que les nouveaux membres soient installés avant le 30 septembre suivant les élections générales.

Article 8 *Durée du mandat des délégués du Conseil intercommunal (art. 118 LC)*

Le mandat des délégués est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers communaux.

L'élection des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment prescrit à l'article 9 LC, conformément aux articles 88 et 90 LC.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune membre qui l'a désigné pourvoit à son remplacement sans retard et selon la procédure de désignation. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à son échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller communal ou général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 *Le bureau du Conseil intercommunal*

Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) en son sein :

- ✓ un président ;
- ✓ un vice-président ;
- ✓ deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des scrutateurs.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme, pour la durée de la législature, son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil. Il est assermenté et rééligible.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Lors de la première assemblée de la législature, le bureau est constitué sous la présidence du Préfet, alternativement celui de l'Ouest lausannois et de Lausanne, conformément à l'article 89 LC.

Article 14 Attributions du Conseil intercommunal (art. 4, 114 et 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'ASIGOS le rôle du Conseil général ou communal dans la commune. Il délibère sur tous les objets qui ne sont pas attribués par la loi et par les statuts à un autre organe de l'ASIGOS.

Il a notamment les attributions suivantes :

1. élire son président, son vice-président, ses scrutateurs et leurs suppléants, ainsi que nommer son secrétaire ;
2. élire les membres du Comité de direction, ainsi que son président ;
3. nommer la Commission de gestion et de finance formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner les comptes et la gestion de l'ASIGOS ;
4. établir les règlements et ratifier les conventions destinées à assurer le fonctionnement des services exploités par l'ASIGOS, ainsi que le statut de ses collaborateurs et la base de leur rémunération ;
5. contrôler la gestion de l'ASIGOS ;
6. adopter le budget et les comptes annuels ;
7. décider des dépenses imprévisibles et exceptionnelles lorsque le plafond fixé au Comité de direction est dépassé ;
8. modifier les statuts de l'ASIGOS, dans les limites de l'article 126 LC ;
9. décider de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, les articles 44 chiffre 1 et 142 LC, ainsi que l'article 25 des présents statuts, étant réservés. Le Conseil peut accorder une autorisation générale au Comité de direction ;
10. décider d'un emprunt ou d'un cautionnement dans les limites du plafond d'endettement fixées par l'article 15 des présents statuts, ainsi que de leur renouvellement ;
11. décider de la construction, de la transformation, de la désaffectation ou de la démolition d'un bâtiment relevant de l'ASIGOS, l'article 25 des présents statuts étant réservé ;
12. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments ;
13. adopter les règlements des conseils d'établissement ;
14. autoriser le Comité de direction à plaider ;
15. accepter des legs, des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que des successions, lesquelles doivent être soumises au bénéfice d'inventaire ; le Conseil peut accorder une autorisation générale au Comité de direction ;
16. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du président et du secrétaire, sur proposition du bureau, et, sur proposition du Comité de direction, celles du président et des membres du Comité de direction ;
17. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.

Article 15 Plafond d'endettement

Le plafond d'endettement que l'ASIGOS peut contracter est limité à CHF 30'000'000.00 (trente millions de francs).

Toute demande de l'ASIGOS tendant à obtenir d'une ou de plusieurs communes membres le cautionnement d'un emprunt dont le montant dépasserait CHF 100'000.00 (cent mille francs) sera soumise au Conseil communal ou général de chaque commune.

Article 19 Attributions du Comité de direction (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'ASIGOS, les fonctions prévues pour les municipalités dans les communes.

Il joue le rôle de municipalité répondant au sens de la LEO et du règlement du 29 avril 2020 sur les constructions scolaires primaires et secondaires (ci-après : RCSPS) et a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. exercer dans le cadre de l'ASIGOS les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. désigner ses représentants au sein des conseils d'établissement et collaborer avec les directions des établissements en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO) ;
6. gérer l'entretien ordinaire de biens mobiliers et immobiliers de l'ASIGOS ;
7. adjuger les marchés conformément aux dispositions légales concernant les marchés publics ;
8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
9. décider de l'acquisition ou de la vente des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation des bâtiments scolaires gérés par l'ASIGOS ;
10. déterminer les tarifs d'utilisation des bâtiments scolaires gérés par l'ASIGOS ;
11. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives ;
12. représenter l'ASIGOS envers les tiers, conformément à l'article 21 des présents statuts ;
13. établir le projet de budget, ainsi que tenir et présenter les comptes de l'ASIGOS ;
14. surveiller l'utilisation des services exploités par l'ASIGOS conformément aux règlements édictés et aux conventions ratifiées par le Conseil intercommunal et prendre, le cas échéant, les sanctions prévues par ces règlements ou conventions ;
15. engager et licencier le personnel de l'ASIGOS, fixer son traitement et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire prévu par le règlement édicté par le Conseil intercommunal ;
16. décider le plan des transports scolaires de l'établissement sur la base du règlement sur les transports adopté par le Conseil intercommunal, d'entente avec la direction de l'établissement concerné ;
17. décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (art. 27 LEO), et ce d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales ;
18. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent ;
19. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
20. fournir à la commission de gestion et de finance de l'ASIGOS tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission ;
21. établir un rapport de gestion qu'il présente au Conseil intercommunal en même temps que les comptes ;
22. décider des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence du montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal au début de chaque législature

L'ASIGOS est dotée d'un capital de base de CHF 100'000.00 (cent mille francs), d'ores et déjà versé, désormais réparti entre les communes membres selon la clé suivante :

- Jouxten-Mézery 09.14 %
- Prilly 65.79 %
- Romanel-sur-Lausanne 25.07 %

Article 25 Immobilier

En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches à des conditions de faveur.

Lors de constructions de nouvelles infrastructures, la Commune maître d'ouvrage reste propriétaire des bâtiments. L'ASIGOS prend à sa charge les montants liés à la construction des dites infrastructures.

Les communes membres mettent à la disposition de l'ASIGOS, dans les bâtiments leur appartenant, des classes aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement scolaire. D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions.

Article 26 Mobilier et matériel d'enseignement

A l'entrée en vigueur des présents statuts, les communes remettent à l'ASIGOS le mobilier et le matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'Association.

Article 27 Fonctionnement

L'ASIGOS peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle gère également l'ensemble du mobilier et du matériel d'enseignement utilisé par l'établissement scolaire.

D'entente avec l'ASIGOS, la commune concernée entreprend les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'ASIGOS : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Lors de la mise à disposition de classes et locaux d'enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges, qui comprennent, sauf accord contraire entre les parties, la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités de l'établissement scolaire (art. 8 RCSPS). En dehors des heures d'école, l'ASIGOS peut les mettre à la disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.) dans les limites de l'article 27 alinéa 3 LEO. Les directions concernées sont consultées (art. 9 RCSPS).

Pour les locaux relevant de l'ASIGOS, les conventions pour une utilisation durable par des tiers sont soumises à l'approbation du Comité de direction.

B RESSOURCES (art. 124 LC)

Article 28 Ressources et frais

Article 32 Budget

Le budget de l'ASIGOS doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

Le budget est communiqué aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances dès leur adoption par le Conseil intercommunal.

Article 33 Comptes

Les comptes sont soumis à l'approbation du Conseil intercommunal dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice annuel ainsi qu'à l'examen et au visa du Préfet du district de l'Ouest lausannois dans le mois suivant leur approbation.

Les comptes sont communiqués aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances, pour information, dès qu'ils ont été adoptés et visés par le Préfet du district de l'Ouest lausannois.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 34 Impôts

L'ASIGOS est exonérée de toutes taxes ou impôts communaux.

Article 35 Adhésion à l'ASIGOS

Une commune désirant adhérer à l'ASIGOS doit présenter une demande écrite au Conseil intercommunal qui statue sur l'adhésion et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction et sous réserve de l'approbation de la nouvelle clé de répartition prévue à l'article 29 ~~25~~ par les communes membres, conformément à l'article ~~38~~ alinéa 2. L'article 126a LC est réservé. 37

L'ASIGOS peut fournir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, par le Comité de direction. Celui-ci peut le faire approuver par le Conseil intercommunal.

Article 36 Retrait d'une commune membre de l'ASIGOS

Une commune désirant se retirer de l'ASIGOS doit annoncer son intention au moins cinq ans à l'avance pour la fin d'une année scolaire.

Un accord de toutes les communes membres portant sur un délai de sortie plus court est réservé.

En cas de retrait d'une commune, cette dernière n'a droit à aucune indemnité mais demeure solidairement responsable des investissements votés par le Conseil intercommunal avant l'annonce de sa sortie, à concurrence de sa part calculée sur la base de sa participation financière moyenne au cours des dix années précédant sa sortie, et ce jusqu'à amortissement complet.

- a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) si elles ont trait à des questions scolaires (art. 22 LEO) ;
- b. au Département des institutions et du territoire (DIT), pour le reste;
- c. au Tribunal arbitral (TA) prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus par les présents statuts (cf. art. 38 al. 5 et ~~36AA al. 4~~ ^{36AA al. 5} des statuts).

Dans ce dernier cas, le Tribunal arbitral est nommé, à la réquisition de la commune membre de l'ASIGOS la plus diligente et conformément aux règles prévues par le Code de procédure civile suisse.

Article 40 Abrogation

Toute autre forme de collaboration scolaire entre les communes membres est abrogée.

Article 41 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal de l'ASIGOS dans sa séance du 9 décembre 2020

Le Président :



Jean-Claude Pisani

La Secrétaire :



Martine Seiler

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du 25 mars 2021

La Présidente :



Marlyse Ruedi-Bovey



La Secrétaire :



Manuela Kaufmann

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Prilly dans sa séance du 8 février 2021

La Présidente :



Rebecca Joly



Le Secrétaire :



Alexandre Turrian